



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2018- 316bis

Publié le 13 novembre 2018

TABLE DES MATIÈRES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET - HAUTS DE FRANCE

Arrêté préfectoral portant composition du comité paritaire sur l'équilibre sylvo-cynégétique rattaché à la Commission Régionale de la Forêt et du Bois

Arrêté fixant la liste des espèces et des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement et reboisement et pour les dispositifs de boisements compensateurs après défrichement

GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DE L'ARTOIS

Décision n° 14/2018 portant attribution de compétences aux cadres de direction du groupement hospitalier de territoire de l'Artois



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de
l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la
Forêt des Hauts-de-
France

Arrêté préfectoral portant composition du comité paritaire sur l'équilibre sylvo-cynégétique rattaché à la Commission Régionale de la Forêt et du Bois.

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code forestier, notamment les articles L113-2 et D 113-13 ;

Vu le code des relations publiques entre le public et l'administration, notamment les articles R133-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral portant composition de la Commission Régionale de la Forêt et du Bois du 20 juillet 2017, publié au RAA de la préfecture de région le 21 juillet 2017, sous le n° R32-2017-168 bis ;

Vu l'arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2017 portant composition de la Commission régionale de la Forêt et du Bois du 26 octobre 2017 ;

Vu l'avis favorable des membres de la Commission Régionale de la Forêt et du Bois du 12 avril 2018 ;

Vu l'avis favorable du Président du Conseil Régional Hauts-de-France du 25 septembre 2018 ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Sont nommés pour une période de cinq ans, renouvelable une fois à compter de la date du présent arrêté, membres du comité paritaire, sur l'équilibre sylvo-cynégétique rattaché à la Commission Régionale de la Forêt et du Bois des Hauts-de-France, présidée conjointement par le Préfet de Région Hauts-de-France et le Président du Conseil Régional des Hauts-de-France ou leurs représentants :

Au titre des représentants des forestiers :

- Le Directeur de l'ONF de l'Agence Territoriale de Picardie ou son représentant ;

- Le Directeur de l'ONF de l'Agence Territoriale du Nord-Pas de Calais ou son représentant ;
- Monsieur François BACOT ou son représentant ;
- Monsieur Bernard COLLIN ou son représentant ;
- Monsieur Hervé Le MEN ou son représentant ;
- Monsieur Hubert ANSELIN ou son représentant ;

Au titre des représentants des chasseurs :

- Monsieur Joël DUBAT, Vice Président de la Fédération Régionale des chasseurs ou son représentant ;
- Le Président de la Fédération Départementale des chasseurs de l'Aisne ou son représentant ;
- Le Président de la Fédération Départementale des chasseurs du Nord ou son représentant ;
- Le Président de la Fédération Départementale des chasseurs de l'Oise ou son représentant ;
- Le Président de la Fédération Départementale des chasseurs du Pas de Calais ou son représentant ;
- Le Président de la Fédération Départementale des chasseurs de la Somme ou son représentant ;

Article 2 - Monsieur le Préfet de Région et Monsieur le Président du Conseil Régional peuvent inviter des experts désignés en raison de leurs compétences notamment en matière scientifique ou cynégétique ou administrative, à leur initiative conjointe ou à la demande d'un membre du comité. Ces experts n'ont pas de voix délibérative.

Article 3 - Le secrétariat du Comité Paritaire est assuré par la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt des Hauts-de-France.

Article 4 - Le Président du Conseil Régional, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et la Secrétaire Générale pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **24 OCT. 2018**



Michel LALANDE

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de
l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt
des Hauts-de-France

Arrêté fixant la liste des espèces et des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement et reboisement et pour les dispositifs de boisements compensateurs après défrichement.

**Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code forestier, livre I, titre V, chapitre III (parties législatives et réglementaires) « Ressources génétiques forestières et matériels forestiers de reproduction » ;

Vu l'article L341-6 du code forestier relatif à la compensation du défrichement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de monsieur Michel Lalande en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord (hors classe) ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2015-1282 du 13 octobre 2015 relatif aux subventions accordées par l'état en matière d'investissement forestier ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 octobre 2015 relatif aux subventions de l'État en matière d'investissement forestier par le Fonds stratégique de la forêt et du bois ;

Vu le code des impôts et son article 200 quindecies (crédit d'impôt pour dépenses de travaux forestiers), et l'article 1395 (exonérations de la taxe additionnelle sur le foncier non bâti) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 novembre 2015 relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 octobre 2003 modifié portant admission sur le territoire français de matériels de base des essences forestières ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2003 modifié relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2016-851 du 2 novembre 2016 relative aux matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État ;

Vu l'avis de la commission régionale Forêt Bois des Hauts-de-France ;

Sur proposition du Directeur régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer pour la région Hauts-de-France la liste des essences, les provenances, les normes dimensionnelles des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État, aux aides fiscales et aux dispositifs de boisements compensateurs après défrichement, ainsi que les densités minimales de plants à l'hectare pour les boisements/reboisements.

Sont notamment concernés les dispositifs suivants :

- les investissements forestiers financés par le Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois,
- le volet Travaux du Dispositif fiscal d'encouragement à l'investissement en forêt,
- les dispositifs de boisements compensateurs après défrichement,
- les dispositifs d'aides à l'investissement forestier des collectivités, lorsque ces dispositifs visent le présent arrêté régional,
- les dispositifs d'aides de l'État (et des collectivités lorsque ces dispositifs visent le présent arrêté régional) à la plantation agroforestière, s'agissant de la liste des espèces visées par l'annexe 1 de l'arrêté du 3 novembre 2015 relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction.

Article 2 : Essences

L'annexe 1 définit la liste des essences « objectif » et des essences « d'accompagnement » éligibles. Elle fixe également le nombre maximal d'essences objectif par projet, la surface couverte par celles-ci ainsi que les modalités de mélange des espèces. Les essences-objectif subventionnées sont exclusivement des essences réglementées par le code forestier.

Article 3 : Densités de plantation

L'annexe 2 fixe les densités minimales pour les plantations :

- de plants vivants à réception des chantiers
- de plants installés à échéance de cinq ans après le paiement du solde de l'aide pour les subventions ou le crédit d'impôt (DÉFI-Travaux), au terme de l'engagement juridique du bénéficiaire de l'aide.

Ces densités peuvent être atteintes, soit par des plantations en plein, soit par des plantations d'enrichissement par placeaux. Elles prennent en compte le recru naturel des deux principales essences objectif en densité à cinq ans.

Article 4 : Provenances

L'annexe 3 fixe par région naturelle et par essence, les provenances et les matériels éligibles pour les Hauts-de-France. Elle est complétée par la carte des sylvo-écorégions des Hauts-de-France.

Les « matériels conseillés » doivent être utilisés prioritairement aux « autres matériels utilisables ».

Dans une démarche d'anticipation au changement climatique, pour les essences dotées d'un nombre important de provenances, le mélange de matériels conseillés avec d'autres matériels utilisables est recommandé.

Les essences et provenances listées dans les annexes 1 et 3 du présent arrêté doivent être utilisées uniquement sur les stations forestières qui leur sont adaptées, en prenant en compte les effets attendus du changement climatique ainsi que les enjeux phytosanitaires.

Avant toute plantation, il est fortement recommandé de consulter les documents suivants :

- les fiches « conseils d'utilisation des essences forestières » : <http://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers-conseils-dutilisation-des-provenances-et-varietes-forestieres>
- le guide technique « réussir la plantation forestière » téléchargeable sur le site : <http://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers>
- les catalogues de stations forestières dont un recensement a été réalisé par l'IGN : <https://inventaire-forestier.ign.fr/spip.php?rubrique160>
- les publications du département de la santé des forêts (DSF) sur le suivi sanitaire des forêts : <http://agriculture.gouv.fr/mots-cles/sante-des-forets>

Article 5 : Normes dimensionnelles

L'annexe 4 fixe les dimensions que doivent respecter les matériels forestiers de reproduction utilisés à la plantation.

Article 6 : Dérogations et dispositions particulières

En cas d'indisponibilité sur le marché national de matériels éligibles prévus en annexe 3, des dérogations peuvent être sollicitées par le Préfet (Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt) auprès du Ministre chargé des forêts (Direction Générale de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises)

L'utilisation à titre expérimental d'essences objectives non réglementées par le Code Forestier et/ou de provenances non listées en annexe 3, de cultivars de peupliers en liste annexe à la liste régionale, ou de godets de 200 cm³ de douglas vert (*pseudotsuga menziesii*) implique, préalablement à la décision attributive du projet subventionné, la consultation et l'acceptation écrite d'un suivi technique par l'un des organismes forestiers de recherche et développement listés à l'article 7.

Article 7 : Expérimentations

Les dispositions de l'arrêté ne s'appliquent pas aux projets expérimentaux autres que ceux listés en article 6 et suivis par l'un organisme de recherche et développement suivant :

INRA (Institut National de la Recherche agronomique) ; IRSTEA (Institut national de Recherche en Sciences et Technologies pour l'Environnement et l'Agriculture) ; FCBA (Institut technologique, Forêt, Cellulose, Bois-construction et Ameublement) ; AgroParisTech ; CIRAD (Centre de coopération Internationale en Recherche Agronomique pour le Développement) ; ONF-RDI (Office National des Forêts département Recherche Développement et Innovation) ; CNPF-IDF (Centre National de la Propriété Forestière - Institut pour le Développement Forestier) ; la société 3C2A ; le Pôle National des Ressources Génétiques Forestières (PNRGF).

L'annexe 5 fixe les exigences minimales pour l'information du service instructeur d'une demande d'aide portant sur un projet à caractère expérimental.

Article 8 : Contrôle et bénéfice des aides

Pour les essences réglementées par le Code forestier, le bénéfice des aides publiques est subordonné à la présentation par le bénéficiaire des « documents fournisseurs » des lots plantés. Ces documents prévus à l'article R153-16 du Code Forestier doivent être conformes aux modèles figurant à l'arrêté ministériel du 3 novembre 2015 relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction. Pour les essences d'accompagnement non réglementées par le Code forestier, une copie de la facture devra être fournie.

Ces documents doivent être conservés par le bénéficiaire de l'aide dans les conditions définies à l'article 4 de l'instruction technique DGPE/SDFCB/2016-851 du 2 novembre 2016.

Tout projet ne retenant pas l'utilisation de matériels forestiers de reproduction de qualité (nature de l'essence, région de provenance ou origine des plants, âge, conditionnement, normes) adaptée aux conditions stationnelles est exclu du champ des aides publiques.

Les services instructeurs sont chargés de contrôler que les indications mentionnées sur le document du fournisseur correspondant aux essences, provenances, catégories et dimensions des plants prévus dans le projet aidé. Pour le cas des aides fiscales, le bénéficiaire doit conserver et tenir son document du fournisseur à disposition de l'administration.

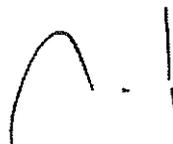
Article 9 : Abrogations

L'arrêté du Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais du 02 décembre 2014 fixant la liste des matériels forestiers de reproduction et leurs normes dimensionnelles éligibles aux aides de l'État et l'arrêté du Préfet de la région Picardie du 10 mars 2015 fixant la liste des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides financières de l'Etat et aux déductions fiscales pour le boisement/reboisement et leurs normes dimensionnelles sont abrogés.

Article 10 : Exécution

La Secrétaire générale pour les affaires régionales, le Directeur régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt des Hauts-de-France et Messieurs les Préfets de département de la région Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **24 OCT. 2018**



Michel LALANDE

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

ANNEXE 1

LISTE DES ESSENCES ELIGIBLES AUX AIDES DE L'ETAT ET MODALITÉS ELIGIBLES POUR LES MELANGES

Les essences « objectif » sont celles qui constituent le peuplement final pour la production de bois.

Les essences d'accompagnement, en plus de leur production de bois, participent à la diversité biologique et sont associées aux essences « objectif » à des fins de gainage.

1.1 - Essences objectifs éligibles

Nom commun	Nom botanique
FEUILLUS	
Aulne à feuilles en cœur	<i>Alnus cordata (Loisel.) Duby</i>
Aulne glutineux	<i>Alnus glutinosa Gaerth.</i>
Alisier torminal	<i>Sorbus torminalis L.</i>
Châtaignier	<i>Castanea sativa Mill/</i>
Chêne pédonculé	<i>Quercus robur L.</i>
Chêne pubescent	<i>Quercus pubescens Willd.</i>
Chêne sessile	<i>Quercus petraea Liebl.</i>
Chêne rouge	<i>Quercus rubra L.</i>
Chêne vert	<i>Quercus ilex L.</i>
Cormier	<i>Sorbus domestica L.</i>
Erable champêtre	<i>Acer campestre L.</i>
Erable plane	<i>Acer platanooides L.</i>
Erable sycomore	<i>Acer pseudoplatanus L.</i>
Hêtre	<i>Fagus sylvatica L.</i>
Merisier	<i>Prunus avuim L.</i>
Noyer royal	<i>Juglans regia</i>
Noyer noir	<i>Juglans nigra</i>
Noyer hybride	<i>Juglans regia x nigra et Juglans major x regia L.</i>
Peupliers cultivés (1)	<i>Populus spp.</i>
Peuplier noir	<i>Populus nigra L.</i>
Robinier Faux-acacia	<i>Robinia pseudoacacia L.</i>
RESINEUX	
Cèdre de l'Atlas	<i>Cedrus atlantica Carr.</i>
Douglas vert	<i>Pseudotsuga menziesii (Mirb.) Franco</i>
Épicéa commun	<i>Picea abies Karst.</i>
Épicéa de Sitka	<i>Picea sitchensis carr.</i>
Mélèze d'Europe	<i>Larix decidua Mill.</i>
Mélèze hybride	<i>Larix x eurolepis Henry</i>
Pin laricio de Calabre	<i>Pinus nigra var.calabrica (J.W.Loudon) Hyl.</i>
Pin laricio de Corse	<i>Pinus nigra var.corsicana (J.W.Loudon) Hyl.</i>
Pin noir d'Autriche	<i>Pinus nigra Am.ssp nigra</i>
Pin maritime	<i>Pinus pinaster Ait</i>

Pin sylvestre	<i>Pinus sylvestris L.</i>
Tilleul à petites feuilles	<i>Tilia cordata</i>
Tilleul à grandes feuilles	<i>Tilia platyphyllos Scop</i>

(1) cultivars éligibles

La liste régionalisée des clones de peuplier éligibles aux aides de l'État est actualisée tous les 2 ans avec les dernières données d'évaluation des clones de peupliers, issues de la recherche forestière publique et informations communiquées par les obtenteurs, populteurs et transformateurs.

La dernière liste actualisée est consultable sur le site : <http://agriculture.gouv.fr/materiels-forestiers-de-reproduction-arretes-regionaux-relatifs-aux-aides-de-letat-linvestissement>

1. 2 - Essences d'accompagnement éligibles

Nom commun	Nom botanique	Essences code forestier
Bouleau verruqueux	<i>Betula pendula Roth</i>	x
Bouleau pubescent	<i>Betula pubescens Ehrh.</i>	x
Charme	<i>Carpinus betulus L.</i>	x
Chêne vert	<i>Quercus ilex L.</i>	x
Peuplier tremble	<i>Populus tremula L.</i>	x
Pommier sauvage	<i>Malus sylvestris Mill.</i>	x
Alisier blanc	<i>Sorbus alba</i>	x
Poirier sauvage	<i>Pyrus pyraister</i>	
Sorbier des oiseleurs	<i>Sorbus domestica</i>	
Orme lisse	<i>Ulmus laevis</i>	
Orme champêtre	<i>Ulmus minor</i>	
Orme cultivars cultivar Lutèce@Nanguen	<i>Ulmus cultivar Lutèce@Nanguen</i>	
Saule blanc	<i>Salix alba</i>	

1. 3 - Modalités éligibles pour les mélanges pour les plantations en plein

le nombre maximal d'essences objectif est limité à 5 espèces

Chaque essence « objectif » doit représenter au moins 20 % de la surface du projet et la surface totale couverte par les essences « objectif » doit représenter au moins 60 % de la surface du projet.

Les essences d'accompagnement peuvent couvrir jusqu'à 40 % de la surface totale du projet.

Le mélange pied à pied n'est pas autorisé pour les essences « objectif », à l'exception des feuillus précieux.

ANNEXE 2

DENSITÉS MINIMALES POUR LES PLANTATIONS

Pour les plantations en plein, la densité minimum de plantation comprenant les essences « objectif » et les essences « accompagnement » est fixée à :

Essences	Densité à l'hectare d'essences objectif à la réception du chantier de plantation	Densité minimale d'essences objectif vivants à l'hectare à 5 ans
- Feuillus sociaux Hêtre Chênes (sessile, pedonculé, pubescent) -Tous les résineux	1200 plants/ha (dont minimum 800 plants/ha et comptabilisation du recru naturel d'une ou 2 essences objectif)	900 tiges/ha d'essences objectif (avec comptabilisation possible des tiges issues du recru naturel d'une ou 2 essences objectif) (pas d'exigence pour les essences d'accompagnement)
Autres feuillus à densité non définitive ; dont Erables- Chêne rouge- Merisier - Noyers - Sorbiers- Tilleul Châtaignier	800 plants/ha (dont minimum 600 plants/ha et comptabilisation du recru naturel d'une ou 2 essences objectif)	800 tiges/ha (avec comptabilisation possible des tiges issues du recru naturel d'une ou 2 essences objectif)
Futaie de peupliers, noyers et clones de merisiers installés à densité définitive, châtaignier hybride et orme hybride	150 plants/ha	130 tiges/ha

Pour les plantations d'enrichissement par placeaux, la densité minimum de plantation comprenant les essences « objectif » et les essences « accompagnement » est fixée à :

Essences	Densité à l'hectare d'essences objectif à la réception du chantier de plantation	Densité minimale d'essences objectif vivants à l'hectare à 5 ans
Feuillus sociaux Hêtre Chênes (sessile, pedonculé, pubescent) Châtaignier -Tous les résineux	15 placeaux minimum/ha (densité locale de 1200 plants/ha et surface minimale des placeaux de 2,5 ares)	900 tiges/ha (avec comptabilisation possible des tiges issues du recru naturel d'une ou 2 essences objectif) pas d'exigence pour les essences d'accompagnement
Autres feuillus à densité non définitive dont Erables- Chêne rouge- Merisier - Noyers Sorbiers- Tilleul	10 placeaux minimum/ha (densité locale de 800 plants/ha et surface minimale des placeaux de 2,5 ares)	800 tiges/ha (avec comptabilisation possible des tiges issues du recru naturel d'une ou 2 essences objectif)

NB1 : Pour les recrus naturels comptabilisés dans la densité au terme de 5 ans, les travaux d'entretien doivent avoir été réalisés à leur profit de manière à les insérer dans le dispositif de plantation.

NB2 : ne sont pas concernés par cette annexe les dossiers DYNAMELIO déposés dans le cadre des AMI Dynamic- Bois de l'ADEME 2015 et 2016 et les dossiers financés sans crédits d'État par la Région Hauts-de-France et les dossiers financés sans crédits d'État par la Région Hauts-de-France.

ESSENCES FEUILLUES	Syvoconsignions (SER)		Régions de provenance ou vergers à graines conseillés			Autras provenances ou vergers à graines utilisables		
	code	Nom	Région de Provenance	n° RP ou nom verger	CAT	Région de Provenance	n° RP ou nom verger	CAT
<i>Acer campestre</i> ERABLE CHAMPETRE		Toutes SER SAUF C11	Ouest	ACA 130	I	/	/	/
	C11	Ardenne primaire	Nord Est et Montagnes	ACA 901	I			
<i>Acer platanoides</i> ERABLE PLANE		Toutes SER	Nord	APL 901	I	/	/	/
	C11	Toutes SER SAUF C11	Nord	APS 101	S	Nord - Est	APS 200	S
<i>Acer pseudoplatanus</i> ERABLE SYCOMORE		Ardenne primaire	Nord - Est	APS 200	S	Nord	APS 101 -	S
	C11	Toutes SER	France hors Corse	ACO901	I	Italie	Campania R2 Calabria	S
<i>Alnus cordata</i> AULNE A FEUILLES EN COEUR		Toutes SER SAUF C11	Ouest	AGL 130	I	Nord - Est et Montagnes	AGL 901	I
	C11	Ardenne primaire	Nord - Est et Montagnes	AGL 901	I	Ouest	AGL 130	I
<i>Betula pendula</i> BOULEAU VERRUQUEUX		Toutes SER SAUF C11	Ouest	BPE 130	I	Nord - Est et Montagnes	BPE 901	I
	C11	Ardenne primaire	Nord - Est et Montagnes	BPE 901	I	Ouest	BPE 130	I
<i>Betula pubescens</i> BOULEAU PUBESCENT		Toutes SER SAUF C11	Ouest	BPU 130	I	Nord - Est et Montagnes	BPU 901	I
	C11	Ardenne primaire	Nord - Est et Montagnes	BPU 901	I	Ouest	BPU 130	I
<i>Carpinus betulus</i> CHARME		Toutes SER SAUF C11	Ouest	CBE 130	I	Nord - Est et Montagnes	CBE 901	I
	C11	Ardenne primaire	Nord - Est et Montagnes	CBE 901	I	Ouest	CBE 130	I
<i>Castanea sativa</i> CHATAGNIER		Toutes SER	Bassin parisien	CSA 102	S	Massif Armoricain	CSA 101	S
	C11	Ardenne primaire	Nord - Est et Montagnes	CBE 901	I	Ouest	CBE 130	I

ESSENCES FEUILLUES	Sylvoregions (SER)		Régions de provenance ou vergers à graines conseillés			Autres provenances ou vergers à graines utilisables		
	code	Nom	Région de Provenance	n° RP ou nom verger	CAT	Région de Provenance	n° RP ou nom verger	CAT
<i>Fagus sylvatica</i> HÔTRE COMMUN	B23	Mosan Thiérache Hainaut	Nord	FSY 102	S	Nord Est Massif Armoicain	FSY201 FSY101*	S S
	B41	Bassin parisien tertiaire	Nord	FSY 102	S	Massif Armoicain Charentais	FSY 101 FSY 301*	S S
	C11	Ardenne primaire	Nord- Est	FSY 201	S	Massif armoicain Nord	FSY 101 FSY 102*	S S
	B10 - B21 - B22	Côtes et plateaux de la Manche - Flandres- Plaine Picarde	Nord	FSY102	S	Massif Armoicain	FSY 101	S
	B43	Champagne crayeuse	Nord	FSY 102	S	Nord Est	FSY 201	S
<i>Malus sylvestris</i> POMMIER SAUVAGE		toutes SER Sauf C11	Ouest	MSY 901	I	Est	MSY 902	I
	C11	Ardenne primaire	Est	MSY 902	I	Ouest	MSY 901	I
<i>Prunus Avium</i> MERISIER		toutes SER		Tous les cultivars : Améins - Ageyron Beauténon- Bouronne Espérine - Gardeline Monteli - Parnasse Régade - Regain	T	/	/	/
				PAV - VG - 001 L'Absolu PAV - VG - 002 Cabrelets PAV - VG - 003 Avesnac	Q			
		France		PAV 901	S			

ESSENCES FEUILLUES	Syjvocoregions (SER)		Régions de provenance ou vergers à graines conseillés		Autres provenances ou vergers à graines utilisables			
	code	Nom	Région de Provenance	n° RP ou nom verger	CAT	Région de Provenance	n° RP ou nom verger	CAT
Quercus petraea CHENE SESSILE	B10	Côtes et plateaux de la Manche Pays de Bray Plateau picard Picardie verte	Picardie	QPE 102	S	Bordure Manche Massif armoricain Perche Sud bassin parisien Secteur ligérien	QPE 101 QPE 103* QPE 104* QPE 105* QPE 106*	S
			Bordure Manche	QPE 101	S	Picardie Massif armoricain Perche Sud bassin parisien Secteur ligérien	QPE 102 QPE 103* QPE 104* QPE 105* QPE 106* QPE 201	S
	B21	Flandre Flandres maritimes	Bordure Manche	QPE 101	S	Picardie Massif armoricain Perche Sud bassin parisien Secteur ligérien Ardennes	QPE 101 QPE 103* QPE 104* QPE 105* QPE 106* QPE 201	S
			Picardie	QPE 102	S	Bordure Manche Massif armoricain Perche Sud bassin parisien Secteur ligérien	QPE 101 QPE 103* QPE 104* QPE 105* QPE 106*	S
	B22	zones intérieures Plaine picarde	Picardie	QPE 102	S	Bordure Manche Massif armoricain Perche Sud bassin parisien Secteur ligérien	QPE 101 QPE 103* QPE 104* QPE 105* QPE 106*	S
			Picardie	QPE 102	S	Bordure Manche Massif armoricain Perche Sud bassin parisien Secteur ligérien Ardennes	QPE 101 QPE 103* QPE 104* QPE 105* QPE 106* QPE 201	S
	B23	champagne humide	Est Bassin Parisien	QPE 212	S	Nord Est limons et argiles Berry - Sologne Vallée de la Saône Allier Morvan Nivernais Ardennes	QPE 203 QPE 107* QPE 205* QPE 411* QPE 422* QPE 201	S
			Ardenne primaire	QPE 201	S	Picardie Sud Bassin Parisien Est Bassin Parisien	QPE 102* QPE 105* QPE 212*	S
	B41	Bassin parisien tertiary	Picardie	QPE 102	S	Bordure Manche Massif armoricain Perche Sud bassin parisien Secteur ligérien	QPE 101 QPE 103* QPE 104* QPE 105 QPE 106*	S
			Tardenois	Tardenois	Tardenois	Tardenois	Tardenois	Tardenois
	B43	Brie Champagne crayeuse	Est Bassin Parisien	QPE 212	S	Nord Est limons et argiles Berry - Sologne Vallée de la Saône Allier Morvan Nivernais	QPE 203 QPE 107* QPE 205 *QPE 411 QPE 422*	S
			Ardenne primaire	QPE 201	S	Picardie Sud bassin parisien Est Bassin Parisien	QPE 102* QPE 105* QPE 212*	S
	C11	Ardennes primaire	Ardennes primaire	QPE 201	S	Picardie Sud bassin parisien Est Bassin Parisien	QPE 102* QPE 105* QPE 212*	S

ESSENCES FEUILLUES	Sylvoregions (SER)		Régions de provenance ou vergers à graines conseillés		Autres provenances ou vergers à graines utilisables			
	code	Nom	Région de Provenance	n° RP ou nom verger	CAT	Région de Provenance	n° RP ou nom verger	CAT
<i>Quercus pubescens</i> CHENE PUBESCENT		Toutes SER	Nord - Ouest	QPU 101	I	Est et Massif central Nord	QRO 901	I
<i>Quercus robur</i> CHENE PEDONCULE	B23	Mosan Thiarache Hainault	Nord Ouest Plateaux du Nord Est	QRO100 QRO 201	S	/	/	/
		Autres SER	Nord - Ouest	QRO 100	S	/	/	/
<i>Quercus rubra</i> CHENE ROUGE D'AMERIQUE	C11	Ardenne primaire	Plateaux du Nord Est	QRO 201	S	QRO 100	/	/
		toutes SER Sauf C11	Nord - Ouest Nord - Est Sud Ouest	QRU 901 QRU 902 QRU 903	S	Verger à graines belge	BO 523 s	Q
<i>Robinia pseudoacacia</i> ROBINIER FAUX-ACACIA	C11	Ardenne primaire	Nord Est Nord Ouest	QRU 902 QRU 901	S	/	/	/
		Toutes SER	Culturs hongrois Vergers à graines hongrois roumains et bulgares	Appalachia - Jazskiseri Kakunsaqi - Nyiségi - Ljkoj - Zalai - Rozsaszin AC.	T	/	/	/
<i>Sorbus domestica</i> CORMIER	C11	Toutes SER	Pauplements sélectionnés roumains et hongrois	Pusztaavacs - Nyiségi	S	/	/	/
		toutes SER Sauf C11	Bellegarde France	SOD - VG 001 SDO 900	Q I	/	/	/
<i>Tilia Cordata</i> TILLEUL A PETITES FEUILLES	C11	Ardenne primaire	Nord - Est	TCO 130 TCO 200	I	TCO 200 Nord - Est	/	/
		toutes SER	Nord - Est et Montagnes	TPL 901	I	/	/	/
<i>Populus tremula</i> TREMBLE		toutes SER	France	PTR 901	I	/	/	/
<i>Sorbus domestica</i> CORMIER	C11	toutes SER	France Bellegarde	SDO 900 SDO-VG-001	I Q	/	/	/
		toutes SER	Nord - France	STO 901	I	/	/	/

ESSENCES RESINEUSES	Sylvoecoregions (SER)		Régions de provenance ou vergers à graines conseillés			Autres provenances ou vergers à graines utilisables		
	code	Nom	Région de Provenance	n° RP ou nom verger	CAT	Région de Provenance	n° RP ou nom verger	CAT
<i>Cedrus atlantica</i> CEDRE DE L'ATLAS		toutes SER	France Ménarbes Mont Ventoux Saumon	CAT 900 CAT-PP-001 CAT-PP-002 CAT-PP-003	S T T T	/	/	/
	B10-B21-B22- B23-B41-B42- B43	Côtes et Plateaux de la Manche Flandres Pain de Picarde Mosan Thiérache Hainaut Bris et Tardenois Bassin parisien tertiaire Champagne crayeuse	VG France Sudètes Le Thell-VG Tchéquie Slovaquie Allemagne	LDE-VG-001 Vergers sudètes tchèques slovaques et allemands	Q Q	Pologne	Vergers polonica	Q
<i>Larix decidua</i> MELEZE D'EUROPE	C11	Ardennes primaires	VG France Sudètes Le Thell-VG Tchéquie Slovaquie Allemagne	LDE-VG-001 Vergers sudètes tchèques slovaques et allemands	Q Q	Nord-Est et Massif central Pologne	LDE 240 Vergers polonica,	S Q
		Toutes SER	FH201-Larencanière-PF VG Réve Vert PF	LEU-VG-01 LEU-VG-002- réve vert	Q Q	Danemark Pays bas Pays bas	FP201- FP636 FP626 et FP619 Valls Eabaek	T Q T Q
<i>Picea abies</i> EPICEA COMMUN	B23	Mosan Thiérache Hainaut	NEANT	NEANT	/	Rachovo-VG Chapole-Souscyrac-VG Baltic-VG Massif vosgien gréseux Massif vosgien cristallin	FAB-VG-001 FAB-VG-002 FAB-VG-003 PAB202 PAB203	Q Q Q S S
	C11	Ardennes primaires	NEANT	NEANT	/	Rachovo-VG Baltic-VG VG wallon Massif vosgien gréseux Massif vosgien cristallin	PAB-VG-001 PAB-VG-003 Fenita-8WB0551 PAB202 PAB203	Q Q Q S S
<i>Picea sitchensis</i> EPICEA DE SITKA		autres SER	NEANT	NEANT	/	/	/	/
	B10 - B21	Côtes et plateaux de la Manche - Flandres	VG Danois Provenances américaines Peuplement irlandais	FP625, FP611 Washington (12, 30, 41), Orégon (041, 051, 052, 053, 051, 052, 071, 072, 081, 082, 089) Californie (091, 092) PSI 375	T I S	PSI 901		S
	Autres SER	NEANT	NEANT	NEANT	/	/	/	/

<i>Pinus sylvestris</i> PIN SYLVESTRE	Toutes SER Sauf C11	VG Taborz-haute-saone VG-Hautemau - Vayrières Nord ouest	PSY - VG - 002 PSY - VG - 003 PSY 100	Q Q S	Plaine de Haguenau	PSY 205	S
	C11	Massif Vosgien Hannau	PSY 202 PSY203	S S	Plaines nord est Saint-Dié	PSY-VG-004 PSY204	S S
<i>Pinus nigra laricina Calabrica</i> PIN LARICIO DE CALABRE	Toutes SER	VG les Barres-Sirens	PLA - VG - 002	Q			
	Toutes SER	VG Sologne - Vayrières	PLO - VG - 001	T	PLO 801 Nord - Ouest		S
<i>Pinus nigra nigricans austriaca</i> PIN NOIR D'AUTRICHE	Toutes SER	Nord - Est	PNI 901	S	Kustendil (Bulgarie)		I
	Toutes SER Sauf C11	Nord - Ouest Massif landais VG français	PPA 100 PPA301 à l'exception de PPA - VG - 009 (Tanjout)	S S Q	PPA303 - Dunes atlantiques		S
<i>Pinus pinaster</i> PIN MARITIME		NEANT	NEANT	/	PPA-VG 005 à PP 020 sauf 009 Tanjout PPA 301 Massif landais PPA100 Nord ouest		Q S S
	C11	Ardenne primaire					
<i>Pseudotsuga menziesii</i> DOUGLAS VERT	Toutes SER	Darrington VG La Luzette VG Washington VG France 1 VG Washington - 2 VG France 2 - VG France 3 - VG	PME - VG - 001 PME - VG - 002 PME - VG - 003 PME - VG - 004 PME - VG - 005 PME - VG - 007 PME - VG - 008	T T Q Q Q Q Q	France basse altitude	PME 901	S

Catégories : I : Identifiée (étiquette jaune), S : Sélectionnée (étiquette verte), Q : Qualifiée (étiquette rose), T : Testée (étiquette bleue)

"Matériels conseillés" : MFR les plus appropriés dans les sylvoécotéglions considérées.

"Autres matériels utilisables" : MFR utilisables en cas de pénurie du matériel considéré ou en second choix, selon le diagnostic local de station région où la plantation de cette essence n'est globalement pas conseillée ou MFR introduits à des fins de diversification génétique ou de migration assistée.

Matériels sont indiqués avec un astérisque * : conseillés dans le cadre d'une stratégie d'adaptation au changement climatique
Le recours à d'autres régions de provenance peut être intéressant en terme de recombinaison génétique et de facilitation des processus d'adaptation à l'échelle d'un massif forestier donné. Sur un site donné, il est conseillé d'utiliser en majorité les matériels de la région de provenance du site et en partie les matériels de la ou des régions voisines plus chaudes, potentiellement mieux adaptés au futur climat du site.

ANNEXE 4

DIMENSIONS DES PLANTS FORESTIERS ELIGIBLES

Plants résineux

Essences	conditionnement	âge maximum des plants	hauteur en cm	diamètre minimum au collet en mm	volume minimum du godet en cm ³ et remarques
Cèdre de l'Atlas	G	1	10-25	3	400
		2	15-30	40 - 50	400
Mélèzes	RN	2	30-50	5	
		3	50-80	7	
	80-100	10			
	G	2	20-50	4	400
Epicéa commun	RN	4	25 - 40	6	
			40 - 60	7	
	60 et +		8		
	G	3	20 - 40	5	400
Epicéa de Sitka	RN	4	30 - 50	5	
			50 et +	7	
Pins noirs	RN	3	11-20	4	
			20 et+	6	
	G		1	8-20	
		2	11-20	4	400
Pin maritime	G	6 mois à 1 an	20-40	3	100
			40-50	3	200
Pin sylvestre	RN	2	8 et +	3,5	
			3	15 - 30	
	30 et +	6			
	G	1	8 - 20	3	
2		15-30	2	400	
Douglas vert		2	25 - 40	5	
			3	30 - 60	
		4		40 - 60	
			60 et +	9	
	G	1	15 - 40	3	

RN : plants livrés en racines nues - les plants vendus à l'âge de deux ans doivent être repiqués ou soulevés à l'issue de la première année de culture. Les plants âgés de 3 ou 4 ans doivent avoir été repiqués ou soulevés au minimum une fois tous les 2 ans

G : plants livrés en godets - ces plants ne peuvent avoir passé plus d'une saison dans le même godet, à l'exception des genres abies et picea

Hauteur maximale de la partie aérienne des plants élevés en godet

- 4 fois celle du godet pour les feuillus, pins maritime, et mélèze,
- 3 fois celle du godet pour les autres résineux

Douglas vert : la plantation en godets de 200 cm³ à parois ajourées et de plants en RN de petite taille (20<H<30 et D=4mm) peuvent être expérimentée localement dans le respect des normes de l'arrêté modifié du 29 novembre 2003 relatif à certaines normes de qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction

Plants feuillus

Essences	conditionnement	âge maximum des plants	hauteur en cm	diamètre minimum au collet en mm	volume minimum du godet en cm ³ et remarques
Erable sycomore Erable plane	RN	2	40-60	6	
			60-80	8	
			80 et +	10	
	G	1	20-30	4	200
			20-60	5	350
Aulne glutineux, cordata Bouleau verruqueux, <i>Bouleau pubescent</i> Tilleul à petites feuilles Tilleul à grandes feuilles	RN	2	30 - 50	5	
			50 et +	7	
		3	80 et +	10	
	G	1	20 - 30	4	200
			20-60	5	350
Châtaignier	RN	1	25 et +	6	
			40 - 60	7	
		2	60 - 80	8	
			80 et +	12	
	G	1	20 - 30	5	200
20 - 60	6	350			
Hêtre commun Charme commun	RN	2	30 et +	5	
			50 - 80	7	
		3	80 - 100	10	
			100 et +	12	
	G	1	20 - 30	4	200
20 - 60	5	350			
Noyer commun	RN	1	15 et +	6	
			30 et +	8	
			60-90	10	
			90-120	14	
			120 et +	16	
Noyer noir	RN	1	20 et +	8	
			40 et +	8	
		2	60-90	10	
			90 et +	14	
	G	1	20 - 30	4	200
20 - 60	5	350			
Noyers hybrides	RN	1	30 et +	8	
			60-90	10	
			90 et +	14	
Merisier Robinier faux acacia	RN	1	40 et +	8	
			60-80	8	
			80 - 100	10	
			100 et +	12	
chêne sessile chêne pédonculé Chêne pubescent	RN	2	30 et +	5	
			50 - 80	7	
		3	80 - 100	10	
			100 et +	12	
	G	1	20 - 30	4	200
20 - 60	5	350			
Ailier torminal Cormier	RN	2	30 et +	5	
			50-80	7	
		3	80 - 100	10	
			100 et +	12	
	G	1	20 - 30	4	200
20 - 60	5	350			

RN : plants livrés à racines nues. Les doivent avoir été repliqués ou soulevés tous les ans, à l'exception des merisiers âgés de 2 ans
G : plants livrés en godet, les plants ne doivent pas avoir passé plus d'une saison de végétation dans le même godet

Plançons de peupliers

Essences	Catégorie	Hauteur minimum en m	Diamètre en mm à 1 m du sol	âge maximum
peuplier	A1	3,25	19 - 30	3 ans
	A2	3,75	29 - 40	
	A3	4,5	39 - 50	

Pour la vérification de la hauteur minimum, la pousse annuelle doit atteindre au moins 1,50 mètre

ANNEXE 5

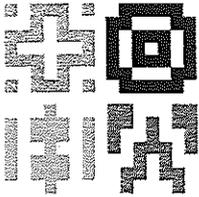
Projets à caractère expérimental - Exigences minimales pour l'information du service instructeur

L'expérimentation d'essences non réglementées par le code forestier à des fins de recherche/développement (R&D) est autorisée, lorsque les dispositifs expérimentaux, cohérents avec les pratiques reconnues, sont conduits par les organismes cités à l'article 7

Les éléments requis pour que le projet puisse être retenu comme expérimental sont les suivants :

- existence d'une convention entre le bénéficiaire de l'aide et l'organisme de R&D retenu ;
- description du projet et de son insertion dans le programme expérimental de l'organisme ;
- information sur l'origine géographique et génétique des matériels non admis au registre national et faisant l'objet de l'expérimentation ;
- information sur le fournisseur des matériels forestiers de reproduction utilisés pour l'expérimentation ;
- information sur le lieu et les modalités de plantation par courrier.

Le service instructeur, en liaison avec la DRAAF, peut demander des compléments d'informations afin de s'assurer que la plantation ne présente pas de risques de dissémination et de pollution génétique des ressources génétiques forestières. La DRAAF tient à jour un registre des expérimentations régionales. Elle enregistre les dispositifs faisant l'objet d'un suivi, ainsi que, pour mémoire, ceux qui ont disparu, en précisant la cause de la disparition.



GHT de l'Artois

DIRECTION GENERALE

Affaire suivie par : Catherine GHILLEBAERT

N° 14/2018 - Annule et remplace la Décision n° 09/2018

Objet : Attribution de compétences / GHT de l'Artois

DECISION DU DIRECTEUR

Le Directeur des Centres Hospitaliers de Lens, d'Hénin-Beaumont, de la Bassée et de Béthune-Beuvry ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux compétences propres du chef d'établissement en matière de conduite générale et de délégation de signature ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2009-1765 du 30 Décembre 2009 relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissement ;

Vu la nomination de Monsieur Edmond MACKOWIAK en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Lens à compter du 1^{er} Octobre 2018 ;

Vu la nomination de Monsieur Edmond MACKOWIAK en qualité de Directeur du Centre Hospitalier d'Hénin Beaumont à compter du 1^{er} octobre 2018 ;

Vu la nomination de Monsieur Edmond MACKOWIAK en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Béthune à compter du 7 septembre 2015 ;

Vu la nomination de Monsieur Edmond MACKOWIAK en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de La Bassée à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté DOS-SDES-AUT-N° 2016-35 du 1^{er} juillet 2016 relatif à la composition du Groupement Hospitalier de Territoire composé des Centres Hospitaliers de Béthune, d'Hénin-Beaumont, de la Bassée et de Lens ;

Vu l'arrêté DOS-DSES-AUT-N° 2016-58 du 29 août 2016 relatif à l'approbation de la convention constitutive du Groupement Hospitalier de territoire composé des Centres Hospitaliers de Béthune, d'Hénin-Beaumont, de la Bassée et de Lens ;

Vu l'arrêté DOS-SDES-AUT-n° 2017-139 du 11 janvier 2018 portant approbation de l'avenant n° 1 à la Convention Constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de l'Artois ;

DECIDE

CHAPITRE I^{er} : ATTRIBUTIONS

Article 1^{er} :

Dans le domaine des compétences qui lui sont déléguées, chaque cadre de direction :

1. Assure la mise en œuvre de la politique de la Direction Générale dans ses différents aspects : humains, prospectifs, techniques, matériels, financiers en relation avec les directions fonctionnelles ayant en charge les domaines dont relèvent ces différents aspects,
2. Assume la réalisation et la responsabilité de travaux qui peuvent lui être confiés, exceptionnellement, hors de son champ de compétences directes définies à l'article 2.
3. Assure la mise en œuvre de la démarche qualité dans son secteur de responsabilité en collaboration avec la Direction Communication, Qualité et Risques.
4. Participe à la mise en place et la mise en œuvre de l'organisation en Pôles Inter-Etablissements du GHT de l'Artois.

Article 2

Dans les conditions définies à l'article 1^{er}, les attributions sont ainsi réparties :

La Direction Générale Adjointe (DGA) est placée sous la responsabilité de **Madame Emilie DEMAN**. Ses missions sont les suivantes :

- Coordonner la définition et la mise en œuvre des orientations stratégiques du GHT et de ses établissements. La Direction Générale Adjointe assure à ce titre :
 - L'organisation, l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de la Convention Constitutive et du Projet Médical Partagé.
 - La contractualisation avec les pôles d'activité inter-établissements et en assure le suivi.
 - Le suivi des projets mis en œuvre par les pôles d'activité en application de la stratégie du GHT.
 - Une contribution à la définition et à la mise en œuvre des actions de coopération avec les structures et les professionnels extérieurs.
 - La coordination des dossiers d'évaluation des activités autorisées.
 - Le management des cadres administratifs de pôle.
- Assurer le fonctionnement de la gouvernance institutionnelle du GHT et de ses établissements. La Direction Générale Adjointe assure à ce titre :
 - La coordination du calendrier des instances du GHT.
 - La préparation et la tenue du secrétariat du Comité Stratégique, du Collège Médical et de son bureau, du Comité Territorial des Elus Locaux, du Conseil des Chefs de Pôles et du Comité de Direction.
- Garantir la continuité et la conformité réglementaire des activités développées par le GHT et ses établissements.

Madame Emilie DEMAN assure par ailleurs les fonctions de directeur d'appui du Pôle Inter-Etablissements Neuro Cardio Vasculaire du GHT et d'administrateur des Groupements de Coopération Sanitaire suivants :

La Direction des Affaires Financières (DAF) est placée sous la responsabilité de **Madame Claire LAURENT**. Ses missions sont les suivantes :

- La comptabilité de l'ordonnateur, l'animation du processus budgétaire, le suivi budgétaire,
- L'analyse financière et l'examen des conditions de l'équilibre financier des quatre établissements, notamment les Plans Globaux de Financement Pluriannuel des investissements et leur suivi, le pilotage des investissements,
- La préparation et le suivi des Etats Prévisionnels des Recettes et des Dépenses (EPRD) et de leurs annexes, et à cet effet, l'animation de la procédure budgétaire, la validation des Plans Globaux de Financement Prévisionnel (PGFP),
- L'optimisation de la facturation dans le cadre de la gestion des unités d'accueil patient et facturation, la gestion administrative des malades,
- La gestion de la trésorerie,
- La gestion de la dette et des emprunts,
- Le suivi des dossiers associatifs, des conventions à caractère financier, des subventions,
- La gestion des comptes analytiques, l'analyse de gestion et le pilotage médico-économiques sur les quatre établissements ou au niveau du GHT (notamment dans le cadre du projet médical partagé),
- L'élaboration et le suivi des coûts inhérents au GHT dans le cadre du budget G créé au sein de l'établissement-support
- La gestion du patrimoine immobilier et foncier (achats, ventes, locations, fiscalité) en dehors du projet de Nouvel Hôpital de Lens.
- Le management des contrôleurs de gestion de pôle.

La Direction des Soins, La Direction de l'Environnement, de la Logistique, des Transports et des Achats et La Direction des Affaires Financières assurent conjointement la gestion de la chambre mortuaire des Centre Hospitaliers de Béthune-Beuvry et de La Bassée.

Madame Claire LAURENT assure par ailleurs les fonctions de directeur d'appui du Pôle Inter-Etablissements Maladies Inflammatoires Métaboliques et Education Thérapeutique (MIME) du GHT et d'administrateur des Groupements de Coopération Sanitaire suivants : GCS Centre de dialyse du Lensois et GCS Pôle hospitalier de la Gohelle.

La Direction de l'Environnement, de la Logistique, des Transports et des Achats est placée sous la responsabilité de **Madame Emeline BERTRAND**. Ses missions sont les suivantes :

- Au titre des Achats :
 - La définition et la mise en œuvre de la politique achats.
 - La définition et la mise en œuvre des stratégies achats.
 - La programmation pluriannuelle des achats.
 - L'organisation des procédures de consultation.
 - Le rôle complet de gestionnaire technique sur son périmètre.
 - La gestion des contentieux fournisseurs.
 - Le rôle d'établissement ressource pour le GCS Pharma Hauts de France.
 - L'assurance d'une interface avec le GCS UNIHA.

- Au titre des Approvisionnements :
 - E-procurement
 - Assistance aux directions fonctionnelles pour le suivi budgétaire titre 2 et 3 et investissement (hors médicaments, DMS/DMI, réactifs de laboratoire et dépenses exécutées par la DAF)
 - Magasins généraux, passation des commandes et liquidation des factures
 - Gestion des sinistres matériels en relation avec les assurances concernées (responsabilité civile, dommage aux biens, bris de machine et flotte automobile).

- Au titre des Transports :
 - La gestion et l'optimisation des transports sanitaires.
 - La gestion et l'optimisation des transports de biens.
 - La gestion et l'optimisation de l'ensemble des flux internes et externes.
 - La gestion des vagemestres.

- Au titre de la Logistique :
 - La gestion de la restauration,
 - La gestion des unités relais de blanchisserie,
 - La mise en œuvre, la gestion et le suivi de la délégation de service public (cafétéria, télévision, distribution automatique),
 - La gestion de la reprographie (hors Parc Libre-Service) et le suivi de la mise en œuvre de la politique de reprographie au sein des établissements,
 - La gestion des chambres mortuaires,
 - La gestion du standard et des équipes.
 - Gestion des archives Administratives et Médicales
 - L'assurance d'une interface avec le GCS UTIL.

- Au titre de l'Environnement :
 - La gestion des filières de déchets liquides et solides, le développement et la coordination avec l'ensemble des directions du GHT d'une politique de développement durable.
 - La promotion du développement durable en lien avec l'ensemble des directions fonctionnelles.

La Direction des Soins, La Direction de l'Environnement, de la Logistique, des Transports et des Achats et La Direction des Affaires Financières assurent conjointement la gestion de la chambre mortuaire des Centre Hospitaliers de Béthune-Beuvry et de La Bassée.

Madame Emeline BERTRAND assure par ailleurs les fonctions de directeur d'appui du Pôle Inter-Etablissements Cancérologie et Médico-Chirurgical du GHT.

La Direction Communication, Qualité et Risques (DCQR) est placée sous la responsabilité de **Madame Virginie PIGOT**. Ses missions sont les suivantes :

- L'élaboration et la mise en œuvre de la politique qualité au sein des établissements du GHT.
- La coordination de la démarche d'amélioration continue de la qualité, et plus précisément la réalisation de la procédure de certification de l'Haute Autorité de Santé (HAS), et l'accompagnement des différents types de certifications et accréditations de l'établissement.
- La coordination de la gestion des risques.
- La gestion des plans d'urgence et de crise.
- Les relations avec les usagers (gestion des plaintes et réclamations, coordination des associations et des cultes).
- L'élaboration et la mise en œuvre de la politique de communication interne et externe.

Madame Virginie PIGOT est en outre désignée comme Présidente de la CDU du GHT pour représenter le Directeur auprès des patients et/ou des familles.

***Madame Virginie PIGOT** assure par ailleurs les fonctions de directeur d'appui du Pôle Inter-Etablissements URMED du GHT.*

La **Direction du Biomédical (DBIO)** est placée sous la responsabilité de **Monsieur Olivier FROMENTIN**. Ses missions sont les suivantes :

- La proposition et la mise en œuvre du plan d'équipement médical pluriannuel du GHT, issu des besoins des utilisateurs et des arbitrages budgétaires.
- La maintenance réglementaire, préventive et curative, des installations et des équipements biomédicaux du GHT.

Monsieur Olivier FROMENTIN est en outre désigné délégué à la Protection des données dans le cadre du Régime Général de la protection des données (DPO/RGPD).

***Monsieur Olivier FROMENTIN** assure par ailleurs les fonctions de directeur d'appui des Pôles Inter-Etablissements Biologie Médicale - Hygiène hospitalière et Imagerie Médicale du GHT.*

La **Direction des Ressources Humaines (DRH)** est placée sous la responsabilité de **Madame Sylvie CHOQUET** et **Monsieur Nicolas VANRUMBEKE**.

Madame Sylvie CHOQUET assure :

- l'organisation et le suivi de la Conférence Territoriale de Dialogue Social.
- La coordination des plans de formation continue et de DPC des personnels non médicaux des établissements parties au GHT.

Les missions de **La Direction des Ressources Humaines** sont les suivantes :

- Le dialogue social dont l'organisation et le suivi de la Conférence Territoriale de Dialogue Social, et les instances représentatives du personnel des établissements.
- La coordination des plans de formation continue et de DPC des personnels non médicaux des établissements parties au GHT.
- La définition et la mise en œuvre de la politique sociale de l'établissement.
- L'organisation du temps de travail du personnel non médical.
- La définition du volet ressources humaines des actions programmées dans le cadre du projet médical.
- L'accompagnement social des opérations de réorganisation.
- L'amélioration des conditions de travail et la prévention des risques professionnels.
- La gestion du personnel non médical.
- Le suivi budgétaire et le développement du contrôle de gestion social.

***Madame Sylvie CHOQUET** assure par ailleurs les fonctions de directeur d'appui du Pôle Inter-Etablissements Femme-Mère-Enfant du GHT et **Monsieur Nicolas VANRUMBEKE** celles de directeur d'appui du pôle Inter-Etablissements Pharmacie et Stérilisation du GHT.*

La Direction des Soins est placée sous la responsabilité de **Madame Agnès WYNEN** et **Monsieur Lionel BATELI**. Ses missions sont les suivantes :

- La présidence et la vice-présidence de la CSIRMT du GHT et la présidence de la CSIRMT de chaque établissement du groupement :
 - ↳ CHL-CHHB : Madame Agnès WYNEN
 - ↳ CHBB-CHLB : Monsieur Lionel BATELI
- L'élaboration, la mise en œuvre et le suivi du projet de soins de GHT.
- La coordination générale des activités de soins infirmiers, de rééducation, et médico-techniques.
- L'accompagnement et la coordination des activités des cadres de pôles et des cadres paramédicaux.
- La gestion des ressources en personnels, en étroite collaboration avec la Direction des Ressources Humaines.
- Le développement de la qualité, la prévention et la gestion des risques liés aux activités paramédicales, en étroite collaboration avec la Direction Communication, Qualité et Risques (DCQR).
- La coordination de la Commission parcours patient (CPP).

La Direction des soins assure également des missions pour fluidifier le parcours des patients hospitalisés. A ce titre, elle assure :

- La coordination et la gestion du service social de l'établissement.
- La coordination et la gestion de la Permanence d'Accès aux Soins de Santé-PASS (CHL-CHBB).
- La coordination et la gestion du service mandataire à la protection des majeurs (CHL).

La Direction des Soins, La Direction de l'Environnement, de la Logistique, des Transports et des Achats et La Direction des Affaires Financières assurent conjointement la gestion de la chambre mortuaire des Centres Hospitaliers de Béthune-Beuvry et de La Bassée.

La Direction des Affaires Médicale et de la Recherche Clinique (DAMRC) est placée sous la responsabilité de **Madame Francine BREYNE**. Ses missions sont les suivantes :

- La définition et la mise en œuvre de la politique de recrutement médical avec la mise en place d'équipes médicales communes de territoire.
- La mise en place d'une gestion prévisionnelle des compétences médicales afin d'accompagner la mise en place du Projet Médical Partagé du GHT.
- L'organisation et le suivi des instances médicales (collège médical, CME et les sous commissions).
- Les missions liées aux ressources médicales :
 - Les questions touchant à l'organisation médicale, à la permanence et la continuité des soins, le suivi des tableaux de service.
 - L'organisation du temps de travail du personnel médical avec notamment la validation et la signature des tableaux de service.
 - La définition du volet ressources humaines médicales des actions programmées dans le cadre du projet médical partagé.
 - La contractualisation du temps additionnel.
 - La gestion des carrières du personnel médical : gestion statutaire, la formation, le Développement Professionnel Continu (DPC) les prestations relatives à l'ensemble du personnel médical, dans le cadre des crédits ouverts.
 - La gestion et le suivi de la rémunération du personnel médical ainsi que des prestations relatives à l'ensemble du personnel médical.
 - La réalisation et le suivi du budget PM.

- La gestion des instances médicales (sous commissions).
 - L'élaboration et le suivi des conventions relatives au partage de temps médical.
- Missions liées à la recherche clinique : **Madame Julie CORBERAND** est chargée de l'ensemble des missions de Recherche Clinique, sous la responsabilité de **Madame Francine BREYNE**.
- Organisation du recensement et du développement des activités de recherche clinique au sein de l'Etablissement.
 - Gestion et suivi des dossiers administratifs concernant les essais thérapeutiques médicaux.
 - Valorisation financière de la recherche clinique.
 - Suivi et valorisation des publications.

Madame Francine BREYNE assure par ailleurs les fonctions de directeur d'appui du Pôle Inter-Etablissements Soins Critiques du GHT.

La Direction des Travaux, de la Sécurité et du Nouvel Hôpital (DTSNH) est placée sous la responsabilité de **Monsieur Laurent ZADERATZKY**. Il est appuyé par **Monsieur Julien DEPRET** et **Monsieur Didier LEFEBVRE** qui exercent les fonctions de directeur adjoint au sein de la DTSNH. Les missions de la DTSNH sont les suivantes :

- Au titre du Nouvel Hôpital :
 - La maîtrise foncière du projet
 - La conduite des procédures administratives
 - Les recherches de financements complémentaires
 - Le pilotage opérationnel du projet architectural
 - La préparation et la mise en œuvre du déménagement
- Au titre des travaux et de la maintenance :
 - La définition et la mise en œuvre du Schéma Directeur Immobilier.
 - La maîtrise d'ouvrage des immobilisations.
 - La définition et la mise en œuvre de la politique de la maintenance préventive et curative des installations et des équipements.
 - La définition et la mise en œuvre du Schéma Directeur sécurité en lien avec les délégations à la sécurité de chaque établissement.
 - L'affectation des locaux.
- Au titre de la sécurité et de la Sûreté :
 - La définition et la mise en œuvre de la politique de sécurité incendie, et notamment l'élaboration du plan pluriannuel de sécurité.
 - La prise en compte, dans les opérations de travaux et de maintenance, des exigences de sécurité incendie.
 - La définition et la mise en œuvre de la politique de sécurité des biens et des personnes.
 - La gestion des relations avec les organismes extérieurs liés à la sécurité et à la Sûreté.

Monsieur Laurent ZADERATZKY assure plus spécifiquement la mission de directeur de projet du Nouvel Hôpital de Lens. A ce titre il assure le pilotage général du projet et anime l'équipe projet tout au long des différentes phases du projet. Il s'appuie sur l'AMO et la MOE et s'articule avec le pilotage médical du projet. Il rend compte au directeur général, informe l'équipe de direction et les instances du GHT de l'avancée du projet. Il travaille en étroite collaboration avec le chef de projet Nouvel Hôpital avec lequel il constitue un binôme, sécurisant ainsi le pilotage général du projet.

Monsieur Julien DEPRET est en charge de la Délégation aux Travaux et à la Maintenance du GHT (DTM). Il assure la mission de chef de projet du Nouvel Hôpital. Il suit les aspects techniques de définition du Schéma Directeur Immobilier du GHT et en assure la mise en œuvre opérationnelle en lien avec les directeurs de site.

Monsieur Didier LEFEBVRE a sous sa responsabilité la Délégation à la Sécurité et à la Sûreté pour les Centres Hospitaliers de Béthune-Beuvry et de La Bassée. Il est chargé du pilotage de la définition du Schéma directeur immobilier du GHT hors Nouvel Hôpital et de sa déclinaison au titre des projets d'établissement. Il travaille en étroite collaboration avec la DTM, et associe les directeurs de site. Au titre du Nouvel Hôpital, il coordonne la recherche de financements complémentaires. Il participe aux actions de communication interne et externe sur le Nouvel hôpital en appui de la DCQR du GHT qui reste pilote de cette communication. Il anime les relations institutionnelles et partenariales pour le chantier Nouvel Hôpital au titre des clauses sociales, sur les questions d'impact économique et sur le suivi du devenir du site actuel du centre hospitalier de Lens.

Monsieur Laurent ZADERATZKY assure également les fonctions de directeur d'appui du Pôle Inter-Etablissements Chirurgie du GHT et d'administrateur du GCS de cardiologie interventionnelle de l'Artois (CCV).

Par délégation du Directeur, **Monsieur Laurent ZADERATZKY** est en outre désigné en qualité de responsable des installations d'eau au sens de l'arrêté du 1^{er} février 2010 relatif à la surveillance des légionnelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire et met en œuvre, à ce titre, la surveillance de ces installations.

La Direction de la Filière Gériatrique (DFG) est placée sous la responsabilité de **Madame Anne-Sophie DELHAYE, Monsieur Dominique DESCHILDRE et de Madame Elisabeth MONNIN**. Les missions de la DFG sont les suivantes :

- Coordonner la définition et la mise en œuvre des orientations stratégiques dans le cadre de la filière gériatrique de territoire :
 - Accompagner les pôles dans l'élaboration et la mise en œuvre du projet médical partagé du GHT dans le domaine de la gériatrie.
 - Garantir un parcours de soins cohérent pour les personnes âgées gériatriques du territoire, en lien avec la commission parcours patient du GHT.
 - Développer les partenariats avec les acteurs impliqués dans la filière gériatrique de territoire.
 - Assurer la représentation administrative du GHT dans le domaine de la gériatrie auprès des partenaires extérieurs et des organismes de contrôle.

Par ailleurs, Madame Anne-Sophie DELHAYE, Monsieur Dominique DESCHILDRE et Madame Elisabeth MONNIN assurent conjointement les fonctions de directeur d'appui du Pôle Inter-Etablissements Rééducation et Gériatrie du GHT.

Madame Anne-Sophie DELHAYE assure également les fonctions de directeur d'appui du Pôle Inter-Etablissements Addictologie et des pôles de Psychiatrie du Centre Hospitalier de Lens et du Centre Hospitalier d'Hénin-Beaumont.

La Direction du Système d'Information Hospitalier et du Numérique (DSIHN) est placée sous la responsabilité de Monsieur Nicolas DELAPORTE. Il est appuyé par Monsieur Olivier GAVREL qui exerce la fonction de directeur adjoint au sein de la DSIHN.

Ses missions sont les suivantes :

- La préparation et la mise en place du Schéma d'Evolution du Système d'Information et de convergence.
- L'animation du Comité de gouvernance SIH (COFIL SIH).
- La prise en compte des besoins des utilisateurs du Système d'Information Hospitalier.
- Garantir les mesures d'organisation de la Direction du système d'Information Hospitalier du GHT, les mesures d'organisation du projet N@HO.
- Garantir la maîtrise d'ouvrage du SIH.
- Garantir la maîtrise d'œuvre informatique et son Assistance à maîtrise d'ouvrage.
- Garantir l'organisation opérationnelle de la Direction du Système d'information du GHT

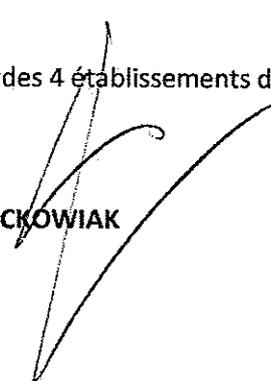
Article 3

La présente décision est applicable à compter du 1^{er} octobre 2018.

Lens, le 1^{er} octobre 2018

Le Directeur des 4 établissements du GHT de l'Artois

Edmond MACKOWIAK



DESTINATAIRES

Madame Emilie DEMAN,
Directeur Général Adjoint

Madame Claire LAURENT,
Directeur des Affaires Financières

Madame Emeline BERTRAND,
Directeur de l'Environnement, de la Logistique, des Transports et des Achats

Madame Virginie PIGOT,
Directeur de la Communication, de la Qualité et des Risques

Monsieur Olivier FROMENTIN,
Directeur du Biomédical

Madame Sylvie CHOQUET,
Directeur des Ressources Humaines

Monsieur Nicolas VANRUMBEKE,
Directeur Adjoint chargé des Ressources Humaines

Madame Agnès WYNEN,
Directeur des Soins, Coordonnateur Général des Soins

Monsieur Lionel BATELI,
Directeur des Soins, Coordonnateur Général des Soins

Madame Francine BREYNE,
Directeur des Affaires Médicales et de la Recherche Clinique

Madame Julie CORBERAND
Directeur Adjoint chargé de la Recherche Clinique

Monsieur Laurent ZADERATZKY,
Directeur des Travaux, de la Sécurité et du Nouvel Hôpital

Madame Anne-Sophie DELHAYE,
Directeur du Site d'Hénin-Beaumont

Monsieur Dominique DESCHILDRE,
Directeur du Site de La Bassée

Madame Elisabeth MONNIN
Directeur de la Filière Gériatrique (EHPAD Les Jardins de l'Estracelles)

Monsieur Nicolas DELAPORTE,
Directeur du Système d'Information Hospitalier et du Numérique

Monsieur Didier LEFEBVRE,
Directeur Adjoint chargé des Travaux, de la Sécurité et du Nouvel Hôpital

Monsieur Julien DEPRET,
Directeur Adjoint chargé des Travaux, de la Sécurité et du Nouvel Hôpital

Monsieur Olivier GAVREL
Directeur Adjoint du Système d'Information Hospitalier et du Numérique